



**Direction de la Santé publique
et Environnementale**

Tél. 04 68 66 35 01

hygiene-sante@mairie-perpignan.com

République Française

COMMUNE DE PERPIGNAN

Direction de la Santé Publique et Environnementale

**ARRETE DE POLICE SECURITE DE L'HABITAT URGENCE RELATIF A
L'IMMEUBLE SITUE 22 RUE SAINT MATHIEU – 14 RUE PETITE LA
MONNAIE A PERPIGNAN CADASTRE AI 0522
ASSORTI D'INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPER ET D'HABITER**

Le Maire de la Ville de Perpignan

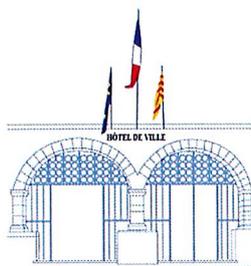
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport en date du 29 décembre 2023 du technicien habilité de la commune en matière de Police spéciale de sécurité de l'habitat, relatif à l'immeuble situé au 22, rue Saint Mathieu – 14, rue Petite la Monnaie à PERPIGNAN, référencé au cadastre section AI numéro 0522 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé :

- ♦ Un défaut d'horizontalité des planchers R+1 et R+2 (côté cuisine des logements) : La partie au RDC est inaccessible.
- ♦ Présence de fissures visibles sur la cloison intermédiaire (non porteuse) au niveau du logement situé au 1^{er} étage sur cour (R+1/R+2) côté cuisine montrant une perte d'adhérence avec le plancher R+2.
- ♦ Présence d'une poutre dégradée et humide dans le logement au 1^{er} étage donnant côté rue (vacant).



Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers par l'atteinte à la solidité de l'édifice ou de certains de ses éléments.

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur REMETEA Cosmin, domicilié au 30, boulevard de Reuilly – 75012 PARIS 12, propriétaire de l'immeuble situé au 22, rue Saint Mathieu – 14, rue Petite la Monnaie à PERPIGNAN (références cadastrales AI 0522).

Mettant en demeure le propriétaire d'engager les mesures suivantes dans un délai de 24 heures :

- ♦ Faire cesser la mise à disposition des logements au RDC (inoccupé), au 1^{er} étage (M. CARGOL Paul, au 2^{ème} étage (Madame LEGRIS et ses enfants) et procéder à l'hébergement des occupants des logements concernés.
- ♦ Procéder aux mesures conservatoires de mise en sécurité par l'étalement des planchers R+1 et R+2 (côté cuisine)

Article 2 :

Faute d'exécuter les mesures ci-dessus prescrites dans le délai de 24 heures, la commune pourra y procéder d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1.

Article 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment, devra être entièrement évacué par ses occupants, soit immédiatement, ou dès notification du présent arrêté, soit dans un délai maximum de 24 heures.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux situés aux 22, rue Saint Mathieu – 14, rue Petite la Monnaie à PERPIGNAN, sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 29 décembre 2023 (dès la notification de l'arrêté ou période à partir de la notification) et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans les 24 heures suivant la notification du présent arrêté.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au bureau de la publicité foncière de Perpignan (1^{er} bureau).

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionnés article 1^{er} par tous moyens et aux locataires connus par lettre remise contre signature ou à défaut par affichage sur l'immeuble et en mairie.

Copies du présent arrêté seront également transmises par voie électronique pour information à :

- ♦ Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ;
- ♦ Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ;
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- ♦ Madame la Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- ♦ Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER cedex ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés pour chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 05 JAN. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Marion BRAVO



ID Télétransmission : 066-216601369-20240105-2024PCBARRT004-AR

Accusé reçu le : 05 JAN. 2024

Affiché le : 05 JAN. 2024